

ASSEMBLÉE NATIONALE
5 avril 2025

FIN DE VIE - (N° 1100)

Rejeté

AMENDEMENT

N° AS1061

présenté par
M. Muller

ARTICLE 6

À la première phrase de l'alinéa 12, substituer aux mots :

« qui ne peut être inférieur à deux »

les mots :

« incompressible de dix ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Un délai de deux jours est notoirement insuffisant pour une décision aussi irréversible que l'aide à mourir. De nombreuses personnes peuvent être influencées par un moment de détresse, d'angoisse ou d'isolement. Un délai minimum de 10 jours protège les malades les plus vulnérables contre les décisions précipitées.